

TRANSFERTS DE JOURS CET A L'ERAFP

Le choix de l'agent entre l'indemnisation immédiate des jours CET et le transfert à l'ERAFP est neutre financièrement : le montant brut transféré pour chaque jour converti est égal dans tous les cas au montant correspondant au taux forfaitaire par catégorie fixé par arrêté.

Le décret du 28 août 2009 explicite dans le cas du transfert à l'ERAFP les assiettes et les taux de cotisation spécifiques qui permettent d'aboutir à cette neutralité financière.

Décret du 29 avril 2002 modifié :	Commentaires :
<p>« Art. 6-1. — I. — Chaque jour mentionné au a du 1° du II de l'article 6 et pris en compte au sein du régime de retraite additionnelle de la fonction publique est valorisé en application de la formule suivante : " $V = M / (P + T)$ ", dans laquelle :</p> <p>« " V " correspond à l'indemnité versée au bénéficiaire et constituant l'assiette des cotisations au régime de retraite additionnelle de la fonction publique mentionnée au III ;</p> <p>« " M " correspond au montant forfaitaire par catégorie statutaire mentionné à l'article 6-2 ;</p> <p>« " P " correspond à la somme des taux de la contribution sociale généralisée instituée par l'article L. 136-1 du code de la sécurité sociale et de la contribution au remboursement de la dette sociale instituée par le I de l'article 14 de l'ordonnance n° 96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, dont l'assiette est définie par l'article L. 136-2 de ce même code ;</p> <p>« " T " correspond aux taux de cotisation au régime de retraite additionnelle de la fonction publique supportés par le bénéficiaire et l'employeur et définis au III.</p> <p>« II. — L'indemnité mentionnée au I n'est pas prise en compte dans l'assiette des éléments de rémunération auxquels s'applique la limite mentionnée au deuxième alinéa de l'article 2 du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la retraite additionnelle de la fonction publique.</p> <p>« III. — Par dérogation à l'article 3 du décret du 18 juin 2004 susmentionné, l'indemnité mentionnée au I donne lieu à une cotisation à la charge du bénéficiaire dont le taux, égal à 100 %, est diminué de la contribution sociale généralisée et de la contribution au remboursement de la dette sociale.</p> <p>« L'employeur supporte une cotisation dont le taux est identique à celle mise à la charge du bénéficiaire.</p>	<p>$M =$ taux forfaitaires fixés par arrêté à 65, 80 et 125 €.</p> <p>La CSG et la CRDS (7,5% et 0,5% respectivement) s'appliquent à 97% de l'assiette, soit un taux de prélèvement final $P = 7,76%$ de l'assiette.</p> <p>Le taux global de cotisation au RAFP est celui qui est défini plus bas par dérogation au taux global (salarié + employeur) de 10% usuel, soit $T = 2 * 92,24%$.</p> <p>Calcul de l'assiette de valorisation du jour RAFP : Assiette : $V = M / (7,76% + 2 * 92,24%)$</p> <p>soit : $V = 125 \text{ €} / 192,24\% = 65,02 \text{ €}$ (cat A) $V = 80 \text{ €} / 192,24\% = 41,61 \text{ €}$ (cat B) $V = 65 \text{ €} / 192,24\% = 33,81 \text{ €}$ (cat C)</p> <p>Exclusion de l'assiette RAFP pour une prise en compte non plafonnée (c'est-à-dire au-delà de 20% du traitement indiciaire brut) et à un taux spécifique (différent de 10%).</p> <p>Taux de cotisation RAFP salarial = $100\% - 7,76\% = 92,24\%$ (l'agent cotise au total à un niveau de 100% et le net perçu immédiatement est égal à zéro)</p> <p>Taux de cotisation RAFP employeur = 92,24% (partage légal 50/50 des cotisations au RAFP)</p> <p>Taux global de cotisation au RAFP : $2 * 92,24\% = 184,48\%$</p>

Traduction simplifiée du dispositif sur la paie de l'agent :

Catégorie A et assimilés

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			65,02 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		5,05 €	-	5,05 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		59,98 €	59,98 €	119,95 €
Totaux	100%	92,24%	65,02 €	65,02 €	59,98 €	125 €
Net à payer				0 €		

Pour 125 € ainsi transférés, l'employeur paiera alors 65,02 € (brut) + 59,98 € (cotisation employeur) = 125 €.

Catégorie B

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			41,61 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		3,22 €	-	3,22 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		38,39 €	38,39 €	76,78 €
Totaux	100%	92,24%	41,61 €	41,61 €	38,39 €	80 €
Net à payer				0 €		

Catégorie C

Éléments :	Taux applicables :		Agent :		Pour information :	Montants transférés aux régimes :
	Part agent	Part employeur	À payer	À déduire (part agent)	(Part employeur)	
Jour CET			33,81 €			
CSG / CRDS	7,76 %	0%		2,62 €	-	2,62 €
ERAFP	92,24 %	92,24 %		31,19 €	31,19 €	62,38 €
Totaux	100%	92,24%	33,81 €	33,81 €	31,19 €	65 €
Net à payer				0 €		